Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Useldange

Séance publique du 22 juin 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 12 juin 2020
Date de la convocation des conseillers : 12 juin 2020

Présents : M. Pollo Bodem, bourgmestre, M. Pierre Da Silva, M. Christian Frank, échevins, M. Gérard Anzia, M. Claude Bach, M. Raymond Feinen, M. Claude Rieff, M. Raoul Schaaf, Mme Irène Staus-Melcher conseillers
Absents :
Secrétaire communal f.f. : Lang Pit

Point de l'ordre du jour :2

Objet : Règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;
Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés voté en date du 22.11.2019 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 28 janvier 2020 avec la référence 82 fxbd 194
Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 8 novembre 2019
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide:avec 9 voix pour 0 voix contre et 0 abstentions

d'approuver le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés tel qu'il fut arrêté par le Comité du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé SIDEC, en son assemblée du 9 juillet 2018 avec le libellé suivant :

§ 1

Taxes pour volume en poubelle et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en poubelle supplémentaire par rapport au volume offert à l'usager en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur requis au-delà de celui offert à l'usager est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

§ 2

Echange de poubelle

En cas de demande par l'usager d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en poubelle supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre poubelle. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

En cas d'échange de la poubelle contre une poubelle à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par poubelle, y inclus les frais de livraison de la nouvelle poubelle et de reprise de la poubelle usagée. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

§ 3

Taxe fixe par poubelle pour les déchets ménagers résiduels en mélange

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange :

taxe fixe en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
86 €	106 €	147 €	203 €	245 €	332 €	540 €	630 €	900 €

§ 4

Taxe de vidage

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel bimensuel réalisé de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange et ceci en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
1.73 €	2.14 €	2.97 €	3.90 €	4.95 €	6.68 €	10.88 €	12.70 €	18.14 €

Tout vidage supplémentaire des poubelles à quatre (4) roues au-delà de la fréquence bimensuelle est facturé à 0,065 € par litre de poubelle vidangée.

§ 5

Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 3,60 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

§ 6

Taxe pour la collecte séparative de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par l'intermédiaire des collectes publiques séparatives sont couverts par la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en poubelle auquel l'usager a droit sans paiements supplémentaires en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en poubelle auquel l'usager a droit sans paiements supplémentaires, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé.

- Les vieux papiers / carton sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.

- Les verres creux sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

§ 7

Taxe en cas de dispense

Aux usagers dispensés de se servir d'une poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparatives offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50 € par an.

§ 8

Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,35 € par kg de déchets enlevés sur commande.

§ 9

Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire annuelle de 25€ est prélevée auprès de tous les ménages privés **domiciliés ou ne pas domiciliés** en la commune et auprès de toutes les entités industrielles , commerciales , artisanales, administratives ou autres implantées sur le territoire de la commune. Cette taxe est due afin de faire face aux frais généraux de la commune en matière de gestion des déchets.

§ 10

Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Toute disposition tarifaire contraire au présent règlement est abrogée.

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er octobre 2020 et remplace le règlement communal tarifaire relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés voté dans la séance du conseil communal du 22 novembre 2019. Le règlement du 22 décembre 2012 restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2020.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,

%Suivent les signatures%

Pour expédition conforme

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre